

GESTION DES CAS DE CHIENS DANGEREUX GESTION DES CAS DE CHIENS CATÉGORISÉS

PROPOS LIMINAIRES

Ce guide a été élaboré pour aider les maires dans leur gestion des chiens dangereux et des chiens catégorisés.

Il comprend 2 schémas de gestion ainsi que des supports de documents

- concernant la gestion des **chiens dangereux**, 3 situations sont envisagées :

- le chien est susceptible de représenter un danger (documents A-1 à A-4)
- le chien représente un danger grave et immédiat (document B)
- le chien mordeur d'une personne (documents C-1 à C-5)

- concernant la gestion des **chiens catégorisés**, 3 situations sont envisagées :

- le propriétaire d'un chien catégorisé demande un permis de détention (documents D-1 à D-3)
- le propriétaire d'un chien catégorisé n'a pas de permis de détention (documents E-1 à E-2)
- le chien catégorisé présente un danger grave et immédiat (document F)

Ces schémas et documents sont des aides à la décision mais ne sauraient envisager tous les cas pratiques. Il convient de se reporter à la législation en vigueur avant chaque prise de décision et notamment :

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME – LIVRE II – TITRE I section 2 « les animaux dangereux et errants → articles L211-11 à L211-18 et articles R 211-3 à R211-5-2-1

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

→ articles L121-1 et L211-2 pour le nécessaire respect du principe du contradictoire avant toute prise de décision administrative individuelles défavorable

→ article L121-2 pour l'exception d'urgence

→ articles L122-1 et -2 pour les modalités de mise en œuvre de la procédure contradictoire

En cas de difficultés, il est opportun de se rapprocher du service santé et protection animales de la DDETSPP de la Dordogne : ddetspp-spa@dordogne.gouv.fr

LES CHIENS DANGEREUX

susceptibles de présenter un danger ou présentant un danger grave et immédiat

Article L211-11 CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (CRPM)

I.-Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II.-En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III.-Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

LES CHIENS DANGEREUX

mordeurs d'une personne

Article L211-14-2 CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (CRPM)

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de [l'article L. 223-10](#), à l'évaluation comportementale mentionnée à [l'article L. 211-14-1](#), qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à [l'article L. 211-13-1](#).

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie.

→ A noter que « la période de surveillance définie en application du premier alinéa de [l'article L. 223-10](#), » est une période de surveillance contre la rage d'une durée de 15 jours et pendant laquelle le propriétaire du chien mordeur ne peut pas se dessaisir de son animal et doit effectuer des visites vétérinaires.

→ voir l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs joint en annexe

Concernant l'évaluation comportementale, ses modalités pratiques sont précisées aux articles D 211-3-1 à D 211-3-2 du CRPM

LES CHIENS CATÉGORISÉS

Principes réglementaires :

Le propriétaire d'un chien catégorisé doit être titulaire d'un permis de détention délivré par le maire.

Le chien catégorisé – voir l'arrêté du 27 avril 1999 – est, par définition, un chien susceptible d'être dangereux.

Article L211-12 CRPM

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les [articles L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16](#), sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-11, sont répartis en deux catégories :

1° Première catégorie : les chiens d'attaque ;

2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

→ voir l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article L 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux joint en annexe

Article L211-14 CRPM

*I.-Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13 (à savoir les personnes âgées de moins de dix-huit ans ; les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ; les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ; les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée) **la détention des chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire** de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.*

II.-La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

1° De pièces justifiant :

a) *De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ;*

b) *De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;*

c) *Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;*

d) *Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;*

e) *De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;*

2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret. Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

III.-Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux b et c du 1° du II.

IV.-En cas de constatation du **défaut de permis de détention**, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

V.-Le présent article, ainsi que le I de l'article L. 211-13-1, ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien mentionné à l'article L. 211-12 à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

Article L211-16 CRPM

I.-L'accès des **chiens de la première catégorie** aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

II.-Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, **les chiens de la première et de la deuxième catégorie** doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

III.-Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L. 211-11.

POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE DU MAIRE

L'attention est attirée sur la nécessité de bien préciser la dangerosité immédiate que représente l'animal dans les considérants de l'arrêté municipal

Cour administrative d'appel Bordeaux, 30 mars 2010, no 09BX00439 :

L'autorité chargée de la police municipale ne saurait prescrire la mise à mort sans condition ni délai d'un animal qu'en vue de parer un danger grave et immédiat. Lorsqu'il ressort des circonstances de fait existant à la date à laquelle cette autorité statue, notamment de l'avis du vétérinaire, que le danger présenté par l'animal n'est pas tel que seule sa mise à mort puisse le parer, il lui appartient de prescrire les mesures appropriées au propriétaire ou au gardien de l'animal dans les conditions prévues au I de l'article L. 211-11 du Code rural, et de n'ordonner l'euthanasie que dans le cas où les prescriptions alors énoncées n'auraient pas été observées.

LES POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE DU MAIRE

Article 16 CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

Article 19 CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie des procès-verbaux qu'ils ont dressés .../....

En tant qu'OPJ, le maire et ses adjoints ont compétence pour rechercher et constater les infractions au livre II du CRPM en vertu de l'article L205-1 de ce même code

PRINCIPALES INFRACTIONS RELATIVES AUX CHIENS CATÉGORISÉS

Article L215-1 CRPM

I.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende le fait de détenir un chien appartenant aux première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12, en contravention avec l'interdiction édictée à l'article L. 211-13. .../...

Article L215-3-1 CRPM

Les gardes champêtres et les agents de police municipale constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions des [articles L. 211-14](#) (permis de détention pour chien catégorisé) et [L.211-16](#) (lieux interdits ou sous conditions pour chien catégorisé) ainsi que des textes ou décisions pris pour leur application.

Article R215-2 CRPM

I.-Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 2e classe :

1° Le fait de détenir un chien de la 1re catégorie telle que définie à l'article L. 211-12 dans des transports en commun, des lieux publics, à l'exception de la voie publique, et des locaux ouverts au public ;

2° Le fait de laisser stationner un tel chien dans les parties communes des immeubles collectifs ;

3° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de laisser son chien non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure, sur la voie publique, dans les lieux publics, locaux ouverts au public ou transports en commun.

II.-Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe :

1° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal, conformément au II de l'article L. 211-14 ;

2° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de cet animal ; ces dispositions sont applicables même dans les départements n'ayant pas été officiellement déclarés infectés de rage ;

3° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention ou, le cas échéant, le permis provisoire tels que prévus à l'article L. 211-14 ainsi que les pièces attestant qu'il satisfait aux conditions prévues aux b et c du 1° du II de l'article L. 211-14 ;

4° Le fait, pour le détenteur à titre temporaire, au sens du V de l'article L. 211-14, d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie les documents mentionnés à l'article R. 211-5-1 ;

5° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas avoir fait procéder à l'identification de cet animal selon les modalités prévues à l'article L. 212-10.

III.-Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe :

1° Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1re ou 2e catégorie, telles que définies à l'article L. 211-12, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 ;

2° Le fait de ne pas soumettre son chien à l'évaluation comportementale mentionnée aux articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2.

Il convient de rappeler aux propriétaires de(s) chien(s) non enclins à régulariser leur situation qu'il est possible de faire acte d'abandon de leur animal au profit d'une association de protection animale.

A noter que les nuisances occasionnées par les aboiements ne relèvent pas de ce guide.

A toutes fins utiles, sachez que l'article R1337-7 du code de la santé publique dispose :

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier .../...de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article [R. 1336-5](#).

Article R 1336-5 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.